

GESTION DES VIOLATIONS DES DONNÉES

PRÉSENTÉ PAR MARC-AUREL LIONEL



PLAN

- **INTRODUCTION**
- **I-/ TYPOLOGIE ET ORIGINE DES VIOLATIONS DES DONNÉES PERSONNELLES**
 - **A) TYPOLOGIES DES VIOLATIONS**
 - **B) ORIGINE DES VIOLATIONS**
- **II-/ LES SUITES DES VIOLATIONS DES DONNÉES PERSONNELLES**
 - **A) LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX RESPONSABLE DU TRAITEMENT**
 - **B) LA RÉACTION DES PERSONNES NOTIFIÉES**

INTRODUCTION

LE CODE DU NUMERIQUE PROPOSE DANS SON GLOSSAIRE UNE DEFINITION DE CE QU'EST UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

ELLE S'ENTEND DE LA VIOLATION DE LA SÉCURITÉ ENTRAÎNANT DE MANIÈRE ACCIDENTELLE OU ILLICITE LA DESTRUCTION, LA PERTE, L'ALTÉRATION, LA DIVULGATION OU LA CONSULTATION NON AUTORISÉES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL TRANSMISES, CONSERVÉES OU TRAITÉES D'UNE AUTRE MANIÈRE, OU L'ACCÈS NON AUTORISÉ À DE TELLES DONNÉES.

CETTE DÉFINITION FAIT APPARAÎTRE PLUSIEURS CONCEPTS QU'IL CONVIENT DE CLARIFIER.

INTRODUCTION

- ON PARLE DE **DESTRUCTION DES DONNÉES** À CARACTÈRE PERSONNEL LORSQUE LES DONNÉES N'EXISTENT PLUS OU N'EXISTENT PLUS SOUS UNE FORME UTILE POUR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT.
- **LA PERTE DES DONNÉES** À CARACTÈRE PERSONNEL ÉVOQUE LE FAIT QUE LES DONNÉES PEUVENT ENCORE EXISTER, MAIS QUE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT A PERDU LE CONTRÔLE OU L'ACCÈS À CES DONNÉES OU NE LES POSSÈDE PLUS.
- IL Y A **ALTÉRATION DES DONNÉES** À CARACTÈRE PERSONNEL LORSQUE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ONT ÉTÉ MODIFIÉES, CORROMPUES OU NE SONT PLUS COMPLÈTES.

INTRODUCTION

- **LA DIVULGATION DE DONNÉES PERSONNELLES** EST UNE PRATIQUE MALVEILLANTE CONSISTANT À RECHERCHER DES INFORMATIONS SUR UN INDIVIDU ET LES RENDRE ACCESSIBLES À DES DESTINATAIRES QUI NE SONT PAS AUTORISÉS À LES RECEVOIR TOUT CECI DANS LE SEUL BUT DE LUI NUIRE. LES INFORMATIONS RÉVÉLÉES PEUVENT ÊTRE L'IDENTITÉ, L'ADRESSE, LE NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE, LE NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE, ETC.
- LA CONSULTATION NON AUTORISÉE OU ACCÈS ILLÉGAL S'ENTEND DE L'ACCÈS SANS DROIT À UN SYSTÈME INFORMATIQUE OU TOUT COMPORTEMENT SANS DROIT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN PÉRIL OU METTANT EN PÉRIL LA CONFIDENTIALITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA DISPONIBILITÉ DE DONNÉES INFORMATIQUES ;

I-/ TYPOLOGIE ET ORIGINE DES VIOLATIONS

- LORSQUE SURVIENT UN CAS DE VIOLATION DES DONNÉES PERSONNELLES LORS DE LEUR TRAITEMENT, LA RESPONSABILITÉ DE VOTRE ENTREPRISE PEUT ÊTRE ENGAGÉE.
- IL EST DONC IMPORTANT DE COMPRENDRE D'OÙ PROVIENNENT CES VIOLATIONS
- IL EST AUSSI IMPORTANT DE LES CATÉGORISER DANS LEURS DIFFÉRENTES TYPOLOGIES

A) TYPOLOGIE

- IL EXISTE PLUSIEURS TYPOLOGIES, EN TERMES DE NIVEAUX DE RISQUES ET ÉGALEMENT DE TYPES DE VIOLATION.
- DANS LA DOCUMENTATION RICHE QUI EXISTE SUR CE THÈME, TROIS TYPOLOGIES RESSORTENT :
 - - LA VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ
 - - LA VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ
 - - LA VIOLATION DE LA DISPONIBILITÉ

LA COMBINAISON DES TROIS VIOLATIONS PEUT SE PRODUIRE

- LA VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ, QUI EST LA PLUS COURANTE CONSISTE EN LA DIVULGATION OU L'ACCÈS NON AUTORISÉ OU ACCIDENTEL À DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.
- PAR EXEMPLE, LA PERTE D'UNE CLÉ USB SUR LAQUELLE FIGURENT DES DONNÉES PERSONNELLES, UN ACCÈS MALVEILLANT À UN SYSTÈME D'INFORMATION, UN MAUVAIS PARAMÉTRAGE QUI FAIT QUE LORSQU'ON CLIQUE SUR UNE URL, ON PEUT ACCÉDER À DES DONNÉES QUI SONT CONFIDENTIELLES, L'ENVOI DE DONNÉES AU MAUVAIS DESTINATAIRE

A) TYPOLOGIE

- LA VIOLATION DE L'INTÉGRITÉ SE MANIFESTE PAS L'ALTÉRATION NON AUTORISÉE OU ACCIDENTELLE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

C'EST L'EXEMPLE D'ÉLÈVES QUI S'INTRODUIRAIENT DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION POUR MODIFIER LEURS NOTES

- LA VIOLATION DE LA DISPONIBILITÉ CONSISTE EN LA DESTRUCTION OU LA PERTE ACCIDENTELLE OU NON AUTORISÉE DE DONNÉES PERSONNELLES.

PAR EXEMPLE, UN HÔPITAL QUI PERDRAIT L'ACCÈS À SES DONNÉES À CAUSE D'UNE PERTE DE COURANT.

ORIGINE DES VIOLATIONS

- DANS LA DÉFINITION DES VIOLATIONS, L'EXPRESSION << DE MANIÈRE ACCIDENTELLE OU ILLICITE >> DÉSIGNE QUE LA CAUSE DE LA VIOLATION PEUT-ÊTRE ENDOGÈNES OU EXOGÈNES.
- UNE ORIGINE ACCIDENTELLE (DIVULGATION PAR ERREUR PAR UN SALARIÉ DE DONNÉES, ETC.) EST UNE CAUSE ENDOGÈNES PUISQU'ELLE PROVIENT DE L'INTÉRIEUR DE L'ENTREPRISE
- QUANT À L'ATTAQUE << ILLICITE OU MALVEILLANTE EN CAS NOTAMMENT DE CYBER-ATTAQUE OU DE COMPORTEMENT MAL INTENTIONNÉ>>, L'ORIGINE EST EXOGÈNE.

B) ORIGINE

- UNE VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PEUT SURVENIR NOTAMMENT POUR LES RAISONS SUIVANTES :

LA PERTE / LE VOL D'UN MOYEN DE COMMUNICATION ;

DES PROCESSUS OPÉRATIONNELS ERRONÉS / DES ERREURS / NÉGLIGENCES HUMAINES DANS LE TRAITEMENT DES DONNÉES / DES ACTES INTENTIONNELS MALVEILLANTS PAR DES ACTEURS INTERNES OU EXTERNES ; UNE SÉCURITÉ INSUFFISANTE / UNE DÉFAILLANCE TECHNIQUE.

EXERCICE PRATIQUE

CLASSES LES EXEMPLES SUIVANT DANS LES ORIGINES ENDOGÈNES OU EXOGÈNES :

- PERTE D'UN ORDINATEUR PORTABLE, D'UNE CLÉ USB
- - VOL/DESTRUCTION D'ÉQUIPEMENTS
- - ACCÈS AU SYSTÈME DONNÉ PAR ERREUR À UNE MAUVAISE PERSONNE
- - ENVOI D'UN COURRIEL À LA MAUVAISE PERSONNE
- - UTILISATION D'UN CANAL DE COMMUNICATION NON SÉCURISÉ POUR ÉCHANGER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES
- - ACCÈS À DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DES COLLABORATEURS EN DEHORS DU CADRE DE LEUR AUTORISATION PROFESSIONNELLE - DIVULGATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

EXERCICE PRATIQUE

- - UTILISATION NON AUTORISÉE/CONTRAIRE AUX FINALITÉS DU SYSTÈME D'INFORMATION
- - DOCUMENTS PAPIERS NON RANGÉS LAISSÉ À LA PORTÉE DE TIERS
- - ATTAQUE INFORMATIQUE (HAMEÇONNAGE,)
- - DÉFAILLANCE SYSTÈME - ABSENCE DE MOT DE PASSE SÉCURISÉ SUR LES ORDINATEURS, LES APPAREILS OU LES APPLICATIONS CONTENANT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

II- LES SUITES DES VIOLATIONS

- LORSQUE SURVIENT UN CAS DE VIOLATION DES DONNÉES PERSONNELLES LORS DE LEUR TRAITEMENT, LA RESPONSABILITÉ DE VOTRE ENTREPRISE PEUT ÊTRE ENGAGÉE.

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES ?

- ENTREPRISE OU COLLECTIVITÉ, QUE VOUS SOYEZ VICTIME D'UNE ATTAQUE D'ORIGINE MALVEILLANTE OU D'UNE ERREUR D'ORIGINE ACCIDENTELLE, AYANT PORTÉ ATTEINTE AUX DONNÉES PERSONNELLES QUE VOUS TRAITÉZ, VOUS AVEZ UNE OBLIGATION DE NOTIFICATION QUI VISE À INFORMER L'AUTORITÉ MAIS AUSSI TOUTE PERSONNE CONCERNÉE.
- LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE OBLIGATION DÉCLENCHE LE MÉCANISME DE RÉACTION DE L'AUTORITÉ.

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- CETTE OBLIGATION REPOSE SUR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT QUI SATISFAIT À CETTE EXIGENCE ENVERS DEUX PERSONNES.
- AUX TERMES DE L'ARTICLE 427 DU CODE DU NUMÉRIQUE, LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DOIT NOTIFIER, SANS DÉLAI, À L'AUTORITÉ ET À LA PERSONNE CONCERNÉE TOUTE RUPTURE DE LA SÉCURITÉ AYANT AFFECTÉ LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA PERSONNE CONCERNÉE.
- LE SOUS-TRAITANT DOIT AVERTIR, SANS DÉLAI, LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DE TOUTE RUPTURE DE LA SÉCURITÉ AYANT AFFECTÉ LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL QU'IL TRAITE POUR LE COMPTE ET AU NOM DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT.

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- L'ARTICLE 427 POURSUIT ET DRESSE UNE ÉNUMÉRATION « A MINIMA » DES ÉLÉMENTS OBJECTIFS D'UNE NOTIFICATION

LA NOTIFICATION DOIT, À TOUT LE MOINS :

1- DÉCRIRE LA NATURE DE LA RUPTURE DE SÉCURITÉ AYANT AFFECTÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL Y COMPRIS, SI POSSIBLE, LES CATÉGORIES ET LE NOMBRE APPROXIMATIF DE PERSONNES CONCERNÉES PAR LA RUPTURE ET LES CATÉGORIES ET LE NOMBRE APPROXIMATIF D'ENREGISTREMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉS ;

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- 2- COMMUNIQUER LE NOM ET LES COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES OU D'UN AUTRE POINT DE CONTACT AUPRÈS DUQUEL DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE OBTENUES ;
- 3- DÉCRIRE LES CONSÉQUENCES PROBABLES DE LA RUPTURE DE SÉCURITÉ ;
- 4- DÉCRIRE LES MESURES PRISES OU QUE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT PROPOSE DE PRENDRE POUR REMÉDIER À LA RUPTURE DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS, LE CAS ÉCHÉANT, LES MESURES POUR EN ATTÉNUER LES ÉVENTUELLES CONSÉQUENCES NÉGATIVES.

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- LA COMMUNICATION À LA PERSONNE CONCERNÉE VISÉE À L'ALINÉA 1ER N'EST PAS NÉCESSAIRE SI L'UNE OU L'AUTRE DES CONDITIONS SUIVANTES EST REMPLIE :

1- LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT A MIS EN ŒUVRE LES MESURES DE PROTECTION TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES APPROPRIÉES ET CES MESURES ONT ÉTÉ APPLIQUÉES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AFFECTÉES PAR LADITE RUPTURE, EN PARTICULIER LES MESURES QUI RENDENT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL INCOMPRÉHENSIBLES POUR TOUTE PERSONNE QUI N'EST PAS AUTORISÉE À Y AVOIR ACCÈS, TELLES QUE LE CHIFFREMENT ;

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- 2- LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT A PRIS DES MESURES ULTÉRIEURES QUI GARANTISSENT QUE LE RISQUE ÉLEVÉ POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES CONCERNÉES VISÉ À L'ALINÉA 1ER N'EST PLUS SUSCEPTIBLE DE SE MATÉRIALISER ;
- 3- ELLE EXIGERAIT DES EFFORTS DISPROPORTIONNÉS. DANS CE CAS, IL EST PLUTÔT PROCÉDÉ À UNE COMMUNICATION PUBLIQUE OU À UNE MESURE SIMILAIRE PERMETTANT AUX PERSONNES CONCERNÉES D'ÊTRE INFORMÉES DE MANIÈRE TOUT AUSSI EFFICACE.

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- QUEL EST LE DÉLAI DE NOTIFICATION ?

LE CODE DISPOSE EN SON ARTICLE 427 QUE LA NOTIFICATION DOIT INTERVENIR SANS DÉLAI.

POUR AUTANT, ON DISTINGUE PLUSIEURS VARIANTES DANS LE TIMING DE NOTIFICATION ;

LA NOTIFICATION À BREF DÉLAI

CETTE NOTIFICATION DE LA VIOLATION DE DONNÉES DOIT INTERVENIR DANS LES MEILLEURS DÉLAIS, À MOINS QUE LA VIOLATION EN QUESTION NE SOIT PAS SUSCEPTIBLE D'ENGENDRER UN RISQUE POUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES PERSONNES PHYSIQUES.

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

LA NOTIFICATION ÉCHELONNÉE

- *EN FONCTION DE LA NATURE DE LA VIOLATION, IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE QUE LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT EFFECTUE UNE ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE AFIN D'ÉTABLIR TOUS LES FAITS PERTINENTS LIÉS À L'INCIDENT.*
- *SI, ET DANS LA MESURE OÙ, IL N'EST PAS POSSIBLE DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS EN MÊME TEMPS, LES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES DE MANIÈRE ÉCHELONNÉE SANS AUTRE RETARD INDU.*
- *CELA SIGNIFIE QUE LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT NE DISPOSERONT PAS TOUJOURS DE TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES, APRÈS EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE, DÈS LORS QUE L'ENSEMBLE DES DÉTAILS DE L'INCIDENT PEUVENT NE PAS ÊTRE SYSTÉMATIQUEMENT DISPONIBLES AU COURS DE CETTE PÉRIODE INITIALE.*

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- *UNE TELLE NOTIFICATION INTERVIENDRA PLUS PROBABLEMENT DANS LE CAS DE VIOLATIONS PLUS COMPLEXES, TELLES QUE CERTAINS TYPES D'INCIDENTS DE CYBERSÉCURITÉ NÉCESSITANT PAR EXEMPLE UNE ENQUÊTE APPROFONDIE ET DÉTAILLÉE AFIN D'ÉTABLIR PLEINEMENT LA NATURE DE LA VIOLATION ET LA MESURE DANS LAQUELLE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ONT ÉTÉ COMPROMISES.*

LA NOTIFICATION TARDIVE

- *AU MÊME TITRE QUE LE CONCEPT DE NOTIFICATION ÉCHELONNÉE, UN RESPONSABLE DU TRAITEMENT PEUT NE PAS TOUJOURS ÊTRE EN MESURE DE NOTIFIER UNE VIOLATION DANS CE DÉLAI, ET UNE NOTIFICATION TARDIVE POURRAIT ÊTRE AUTORISÉE.*
- *UN TEL SCÉNARIO POURRAIT PAR EXEMPLE SE PRODUIRE LORSQU'UN RESPONSABLE DU TRAITEMENT CONSTATE, SUR UNE COURTE PÉRIODE, PLUSIEURS VIOLATIONS SIMILAIRES AFFECTANT DE FAÇON IDENTIQUE DE GRANDES QUANTITÉS DE PERSONNES CONCERNÉES.*

A) OBLIGATION DE NOTIFICATION

- LE REGISTRE DE VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES
 - QU'EST CE QU'UN REGISTRE ?
- UN REGISTRE N'EST AUTRE QU'UN FICHER QUI COMPORTE TOUTES LES INFORMATIONS IMPORTANTES POUR PROUVER LE RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES. AINSI, CE DERNIER COMPORTE :
- A) LE NOM ET LES COORDONNÉES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT
- B) LES FINALITÉS DU TRAITEMENT
- C) UNE DESCRIPTION DES CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES ET DES CATÉGORIES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL;
- D) LES CATÉGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ONT ÉTÉ OU SERONT COMMUNIQUÉES;
- E) LES DÉLAIS PRÉVUS POUR L'EFFACEMENT DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DONNÉES;
- F) UNE DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MESURES DE SÉCURITÉ TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES. ET TOUTE INFORMATION EN CE QUI CONCERNE LES SOUS-TRAITANTS.

B) RÉACTION

- EN MATIÈRE DE VIOLATION DE DONNÉES PERSONNELLES, IL FAUT SE RÉFÉRER À L'ALINÉA 14 DE L'ARTICLE 483 QUI PREVOIT QUE L'AUTORITÉ PEUT PRONONCER LA RECTIFICATION, L'EFFACEMENT OU LA DESTRUCTION DE TOUTES LES DONNÉES LORSQU'ELLES ONT ÉTÉ TRAITÉES EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DU CODE ET LA NOTIFICATION DE CES MESURES AUX TIERS AUXQUELS LES DONNÉES ONT ÉTÉ DIVULGUÉES ;
- QUANT À LA PERSONNE CONCERNÉE À QUI IL EST NOTIFIÉ VIOLATION, ELLE PEUT EXERCER UN DROIT DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION PRÉVU À L'ARTICLE 441,

B) REACTION

- TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PEUT EXIGER DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT QUE SOIENT, SELON LES CAS, ET DANS LES MEILLEURS DÉLAIS, RECTIFIÉES, COMPLÉTÉES, MISES À JOUR, VERROUILLÉES OU SUPPRIMÉES LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LA CONCERNANT, QUI SONT INEXACTES, INCOMPLÈTES, ÉQUIVOQUES, PÉRIMÉES, NON PERTINENTES OU DONT LA COLLECTE, L'UTILISATION, LA COMMUNICATION OU LA CONSERVATION EST INTERDITE.
- POUR EXERCER SON DROIT DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION, L'INTÉRESSÉ ADRESSE UNE DEMANDE, PAR VOIE POSTALE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, DATÉE ET SIGNÉE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT, OU SON REPRÉSENTANT.

B) REACTION

- DANS LES QUARANTE CINQ (45) JOURS QUI SUIVENT LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE PRÉVUE À L'ALINÉA PRÉCÉDENT, LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT COMMUNIQUE LES RECTIFICATIONS OU EFFACEMENTS DES DONNÉES EFFECTUÉS À LA PERSONNE CONCERNÉE ELLEMÊME AINSI QU'AUX PERSONNES À QUI LES DONNÉES INEXACTES, INCOMPLÈTES, ÉQUIVOQUES, PÉRIMÉES, NON PERTINENTES OU DONT LA COLLECTE, L'UTILISATION, LA COMMUNICATION OU LA CONSERVATION EST INTERDITE, ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES. QUAND LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT N'A PAS CONNAISSANCE DES DESTINATAIRES DE LA COMMUNICATION ET QUE LA NOTIFICATION À CES DESTINATAIRES NE PARAÎT PAS POSSIBLE OU IMPLIQUE DES EFFORTS DISPROPORTIONNÉS, IL LE LEUR NOTIFIE DANS LE DÉLAI IMPARTI.
- EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI PRÉVU À L'ALINÉA PRÉCÉDENT, UNE PLAINTÉ PEUT ÊTRE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ PAR L'AUTEUR DE LA DEMANDE.
- SI UNE INFORMATION A ÉTÉ TRANSMISE À UN TIERS, SA RECTIFICATION OU SON ANNULATION DOIT ÊTRE NOTIFIÉE À CE TIERS, SAUF DISPENSE ACCORDÉE PAR L'AUTORITÉ.

B) REACTION

- LES AYANTS DROIT D'UN "DE CUJUS" JUSTIFIANT DE LEUR IDENTITÉ PEUVENT, SI DES ÉLÉMENTS PORTÉS À LEUR CONNAISSANCE LEUR LAISSENT PRÉSUMER QUE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LA CONCERNANT FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT N'ONT PAS ÉTÉ ACTUALISÉES, EXIGER DU RESPONSABLE DE CE TRAITEMENT QU'IL PRENNE EN CONSIDÉRATION LE DÉCÈS ET PROCÈDE AUX MISES À JOUR QUI DOIVENT EN ÊTRE LA CONSÉQUENCE. LORSQUE LES AYANTS DROIT EN FONT LA DEMANDE, LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT DOIT JUSTIFIER, SANS FRAIS POUR LE DEMANDEUR, QU'IL A PROCÉDÉ AUX OPÉRATIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ALINÉA PRÉCÉDENT.

II-/ CONCLUSION

- UNE VIOLATION DE DONNÉES SURVIENT LORSQUE LES DONNÉES DONT VOTRE ENTREPRISE/ORGANISATION EST RESPONSABLE SUBISSENT UN INCIDENT DE SÉCURITÉ QUI ENTRAÎNE UNE VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ, DE LA DISPONIBILITÉ OU DE L'INTÉGRITÉ.
- DANS CE CAS, IL EST PROBABLE QUE LA VIOLATION ENGENDRE UN RISQUE POUR LES DROITS ET LIBERTÉS D'UNE PERSONNE

II-/ CONCLUSION

- SI LA VIOLATION DE DONNÉES ENGENDRE **UN RISQUE ÉLEVÉ POUR LES PERSONNES AFFECTÉES**, CES DERNIÈRES DEVRAIENT ALORS ÉGALEMENT EN ÊTRE INFORMÉES À MOINS QUE DES MESURES DE PROTECTION TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES EFFICACES OU D'AUTRES MESURES QUI GARANTISSENT QUE LE RISQUE N'EST PLUS SUSCEPTIBLE DE SE MATÉRIALISER AIENT ÉTÉ PRISES.
- EN TANT QU'ORGANISATION, IL EST ESSENTIEL DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES APPROPRIÉES POUR ÉVITER D'ÉVENTUELLES VIOLATIONS DE DONNÉES

Merci pour votre aimable attention

Veillez retrouver le présent slide : <https://apdp.bj/formation-des-dpo-2021/>

Pour plus de renseignements rendez-vous sur le site de l'APDP aux liens suivants :

- ❑ <https://www.apdp.bj>
- ❑ <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>
- ❑ <https://apdp.bj/procedures/>